

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-06 relative à l'information préalable de l'ACPR en cas d'externalisation d'activités ou de fonctions importantes ou critiques et d'évolution importante les concernant

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 310-3-1, L. 354-3, L. 356-19, L. 381-1, L. 385-5 et R. 354-7 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-10, L. 212-1, L. 214-1, L. 214-12 et R. 211-14 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6, L. 931-9, L. 942-1 et R. 931-3-45-2 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 février 2019 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » :

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- les organismes de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du Code des assurances, L. 214-1 du Code de la mutualité et L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2

Les organismes assujettis doivent informer l'ACPR de leur intention d'externaliser des activités ou des fonctions importantes ou critiques ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire de notification figurant en annexe de la présente instruction.

Article 3

Les organismes assujettis doivent transmettre le formulaire de notification au plus tard 6 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance. Dans des cas exceptionnels, et sur demande dûment justifiée déposée auprès de la brigade ayant la charge du contrôle, ce délai pourra être ramené avec l'accord de la brigade à 4 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance ou de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités, par voie postale à l'adresse suivante :

*Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Brigade de contrôle des organismes d'assurance n° ...
4, place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09*

Le formulaire devra également être adressé par voie électronique à la brigade de contrôle concernée.

Article 4

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]